

Gouvernement du Québec

**Décret 478-2011**, 4 mai 2011

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Installation d'équipement pétrolier**  
— **Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Décret modifiant le Décret sur  
l'installation d'équipement pétrolier**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après l'article 11.08, de ce qui suit :

« **SECTION 11.01.00**  
**MUTUELLE DE FORMATION**

**11.01.01.** Le comité peut participer au développement des compétences des salariés assujettis au décret à titre de mutuelle de formation reconnue conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3).

**11.01.02.** Le mandat du comité à titre de mutuelle de formation consiste, en conformité avec les dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (R.R.Q., c. D-8.3, r. 7), à structurer, développer et à mettre en œuvre des services de formation répondant aux problématiques communes, aux besoins particuliers de la main-d'œuvre du secteur de l'installation d'équipement pétrolier et aux changements technologiques et structurels du marché.

**11.01.03.** Le comité peut utiliser, à titre de mutuelle de formation, les subventions qui lui sont versées à cette fin ou, conformément au paragraphe *r* de l'article 22 de la Loi, adopter un règlement de prélèvement et un règlement déterminant les droits exigibles pour l'utilisation des services offerts à titre de mutuelle de formation. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55628